

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 10 mars 2017

5^{ème} Commission
N° CP-2017-3-5-3

Service instructeur

DILO - Sous-direction de l'immobilier

Service consulté

**AGREMENT DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES JAPONAISES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Département à exercer les missions de domiciliataire d'entreprises japonaises au sein des locaux mis à disposition du CEEJA situés à KAYSERSBERG-VIGNOBLE, 8 route d'Ammerschwih, en lien avec cette association, et de valider l'ensemble des démarches à effectuer et des actes à prendre dans ce cadre.

Par convention du 28 janvier 2006 modifiée par avenant n° 1 le 9 octobre 2006, le Département a mis à disposition du Centre Européen d'Études Japonaises d'Alsace – CEEJA – une partie du site de l'ancien Institut Seijo à KIENZHEIM, à savoir les 2 bâtiments les plus récents (le bâtiment dit « des garçons » et le bâtiment dit « des filles »), à l'exclusion du bâtiment historique et des 4 ha de parc. L'ensemble est entretenu, au titre des grosses réparations, par le Département en tant que propriétaire.

L'objectif de cette convention est de permettre au CEEJA d'accueillir des universitaires japonais effectuant un séjour en Europe dans le cadre de leurs études. Le CEEJA y a également créé une bibliothèque spécialisée à destination des étudiants, des professeurs et des chercheurs. Enfin, cette association y organise ponctuellement des manifestations culturelles à destination du grand public, ainsi que des séminaires pour les professionnels européens.

Par ailleurs, le CEEJA met des bureaux à la disposition des sociétés japonaises qui envisagent de créer des antennes au sein de notre territoire, dans les locaux disponibles au rez-de-chaussée de son bâtiment administratif (bâtiment des filles). Cette mise à disposition doit se faire dans le cadre de la domiciliation de ces entreprises.

Cette activité ne peut cependant être exercée que par une personne disposant d'un agrément préfectoral en qualité de domiciliataire d'entreprise. Or, sur la base du code de commerce, seul le Département du Haut-Rhin, en sa qualité de propriétaire du site, est

habilité à solliciter la délivrance de cet agrément, le CEEJA ne remplissant pas les conditions pour ce faire.

La fonction de domiciliation exercée par le Département se limiterait à celle prévue par la réglementation en vigueur, à l'exclusion de toute forme d'aide, puisque les prestations ainsi accomplies par le Département donneraient lieu au remboursement de charges par les entreprises bénéficiaires.

C'est en effet le CEEJA qui est seul compétent, en application de ses statuts, pour accompagner les entreprises japonaises dans leurs éventuelles démarches d'implantation.

Toutefois, l'obtention de l'agrément précité présenterait un réel intérêt pour notre collectivité :

- d'une part, elle permettrait de valoriser la propriété départementale concernée en permettant son occupation par des tiers qui pourront solliciter, au-delà de leur simple domiciliation, le bénéfice d'une location plus étendue auprès du CEEJA, aux conditions économiques à définir par ce dernier,
- d'autre part, elle contribuerait au renforcement des liens culturels forts qui se sont tissés au fil du temps entre notre Département et le Japon,
- enfin, elle consoliderait le rayonnement du CEEJA comme vecteur de la culture et de l'excellence japonaise.

Cette démarche implique également de modifier la convention de mise à disposition qui lie la collectivité départementale au CEEJA afin d'y prévoir la possibilité, pour le Département, de domicilier dans les locaux occupés par cette association, avec son accord, des entreprises japonaises, et d'autoriser le CEEJA, en tant que de besoin, à consentir des sous-locations à ces entreprises sans avoir à recueillir l'accord préalable du Département. A cette occasion, un ajustement des clauses de la convention vous est proposé concernant la répartition des charges, afin de permettre à la collectivité de participer, en tant que propriétaire, aux dépenses de contrôles périodiques obligatoires et de maintenance des équipements, à hauteur d'un montant maximal de 30 000 €.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser la domiciliation d'entreprises au sein des locaux appartenant au Département et qui sont mis à disposition du CEEJA situés à KAYSERSBERG-VIGNOBLE, 8 route d'Ammerschwahr,
- de m'autoriser en conséquence à effectuer les démarches utiles pour obtenir l'agrément nécessaire à la mise en place de cette activité dans ce site, et à signer tous les documents y relatifs,
- d'approuver le modèle-type de contrat de domiciliation joint en annexe 1 et de m'autoriser à signer les contrats particuliers qui interviendront avec les entreprises intéressées,
- de déléguer au Président du Conseil départemental le soin de fixer le montant des remboursements de charges à appliquer dans ce cadre, couvrant strictement le coût des prestations effectuées au bénéfice de chaque entreprise domiciliée,

- d'approuver le contrat de mandat joint en annexe 2 par lequel le Département confie au CEEJA, à titre gratuit, la réalisation, pour son compte, d'un certain nombre de missions relatives à l'activité de domiciliation précitée, à l'exclusion de toute signature de contrats de domiciliation et de tout encaissement de recettes,
- d'approuver l'avenant n° 2, joint en annexe 3, à la convention de mise à disposition du 28 janvier 2006 intervenue au profit du CEEJA et de m'autoriser à le signer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

EricSTRAUMANN